

Décision n° 2025-10
Date : 20 février 2025

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Attribution du marché n°2024-09/09/323 intitulé « Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique Canal Forêt en autoconsommation individuelle sans injection, situé sur la commune de Blain ».

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
- VU** les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT le dossier de consultation envoyé le 8 novembre à cinq opérateurs économiques ;
CONSIDERANT les offres régulièrement reçues dans le cadre de la présente consultation ;
CONSIDERANT l'avis de la Commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) du 5 février 2025 ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique Canal Forêt en autoconsommation individuelle sans injection (commune de Blain) à la Société TECSOL - 13 rue de Terre Noire - 49000 ANGERS pour un montant HT de 19 125,00 €.

Article 2 : de dire que les sommes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet.

**Pour extrait conforme,
La Présidente, Rita SCHLADT**



La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**